



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-322-006 DU 18 novembre 2022

abrogeant l'article 2.2 « distances d'isolement » de l'arrêté préfectoral n°90-0636 du 30 mai 1990 autorisant la société Gaillard Rondino à exercer une activité de traitement du bois sur la commune de Peyre-en-Aubrac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-0636 du 30 mai 1990 – commune d'Aumont-Aubrac – Etablissements GAILLARD – Activités exercées dans l'unité de traitement de bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99.1453 du 06 juillet 1999 – commune d'Aumont-Aubrac – Etablissements GAILLARD – Activités exercées dans l'unité de traitement de bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCPPAT 2020-170-0001 du 18 juin 2020 complémentaire à l'arrêté n°90-0636 du 30 mai 1990 portant mise à jour du classement ICPE et actualisation de certaines prescriptions pour la société Gaillard-Rondino à Peyre-en-Aubrac ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 17/10/2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Gaillard Rondino exploite une installation de transformation et traitement du bois sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-0636 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-0636 susvisé prévoyait une distance d'isolement de 250 mètres des limites de l'établissement restreignant l'usage des terrains voisins au regard des risques d'émission d'un panache de fumée toxiques en cas d'incendie sur les stocks de bois traités avec un produit de traitement composé de cuivre, de chrome et d'arsenic ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°99.1453 du 06 juillet 1999 a modifié cette distance d'isolement en précisant que cette distance était à considérer à partir du centre des stockages de bois et non plus des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société Gaillard Rondino a abandonné ce produit de traitement du bois et qu'il n'est désormais utilisé sur site qu'uniquement un produit composé de carbonate de cuivre et d'ammonium quaternaire ;

CONSIDÉRANT que la fiche de donnée de sécurité de ce produit n'identifie pas de produits de décomposition susceptibles d'avoir des effets toxiques aigus en cas d'incendie

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitant n'a retenu, dans son actualisation de l'étude de dangers de 2020, aucun scénario d'émission de substances toxiques en cas d'incendie sur un stock de bois traité ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la distance d'isolement de 250 mètres à partir des stocks de bois traités, prescrite par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-0636 susvisée n'est plus justifiée par l'existence d'une zone d'effets toxiques en cas de survenue d'un phénomène dangereux sur l'établissement et qu'il convient de l'abroger ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société Gaillard Rondino ne nécessite, à date et selon les éléments connus par l'inspection, aucune restriction d'usage des terrains avoisinants ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de modifier les prescriptions en vigueur imposées à la société Gaillard Rondino pour son site situé à Peyre-en-Aubrac en abrogeant la distance d'isolement de 250 mètres prescrite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation de la distance d'isolement de 250 mètres

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90.0636 du 30 mai 1990, modifié par arrêté préfectoral n°99-1453 du 06 juillet 1999, instaurant une distance d'isolement de 250 mètres autour des installations classées exploitées par la société Gaillard Rondino sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac est abrogé.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

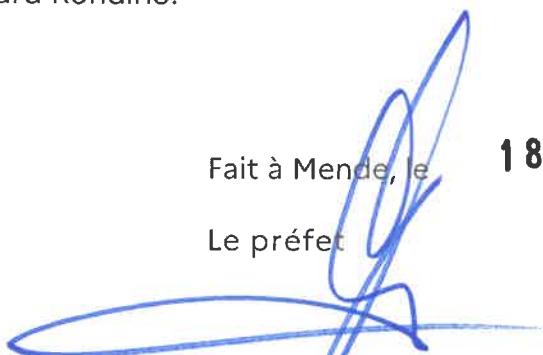
ARTICLE 3 - Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État – rubrique publications – installations classées pour la protection de l'environnement – arrêtés.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Peyre-en-Aubrac, et notifié à la société Gaillard Rondino.

Fait à Mende, le 18 NOV. 2022
Le préfet

Philippe CASTANET

